

LISTE DE VÉRIFICATION JURIDIQUE

MESURES JURIDIQUES CLÉS VISANT À PROTÉGER LES ENFANTS DE L'EXPLOITATION SEXUELLE LORS DES VOYAGES ET DU TOURISME (ESEVT)

Malgré 20 ans d'efforts, l'exploitation sexuelle des enfants lors des voyages et du tourisme (ESEVT) s'est étendue à travers le monde et a pris de court toutes les tentatives de réaction aux niveaux international et national. Les résultats de la première [Étude mondiale approfondie sur l'ESEVT](#)¹ confirment qu'aucune région n'est épargnée par ce crime et qu'aucun pays n'est à l'abri. L'étude mondiale fournit également des recommandations sur la manière dont les cadres juridiques nationaux peuvent être utilisés pour lutter contre l'ESEVT.

Sur la base de l'Étude mondiale, la liste de vérification ci-dessous a été établie pour les gouvernements avec des suggestions de mesures juridiques qu'ils pourraient envisager d'adopter, s'ils ne l'ont pas déjà fait, pour améliorer leurs cadres juridiques nationaux afin de traiter plus efficacement l'ESEVT et ses éléments en ligne.

Une note explicative est jointe au présent document à titre de référence.

1. Instituer une compétence extraterritoriale légale, dans le respect des dispositions de l'article 4 de l'OPSC, pour toutes les infractions d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris celles survenant en ligne
2. Inclure dans les traités d'extradition l'exploitation sexuelle des enfants en tant qu'infraction pouvant donner lieu à extradition et appliquer, le cas échéant, les règles de l'article 5 de l'OPSC, indépendamment de la nationalité de l'auteur (préssumé)
3. Ne pas appliquer le principe de la double incrimination aux infractions sexuelles contre des enfants
4. Abolir les délais de prescription pour la poursuite des infractions d'exploitation sexuelle d'enfants
5. Refuser l'entrée ou le départ de personnes reconnues coupables d'exploitation sexuelle d'enfants ou fixer des conditions strictes pour leur voyage
6. Définir le terme « enfant » , aux fins d'exploitation sexuelle (telle que l'exploitation lors de la prostitution ou l'utilisation de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants) comme toute personne âgée de moins de 18 ans , quel que soit l'âge du consentement sexuel en cas d'abus d'un rapport de confiance, d'autorité ou dépendance
7. Indiquez les critères permettant de déterminer si, le consentement à des activités sexuelles entre pairs de moins de 18 ans ou s'il existe une exemption de proximité de l'âge, est par ex. volontaire, bien informé et réciproque , afin d'éviter tout malentendu et de clarifier les situations de non-exploitation et prévenir la criminalisation des jeunes lors de relations sexuelles consensuelles

¹ www.protectingchildrenintourism.org/resources-and-research

8. Établir un registre des délinquants sexuels conforme aux normes internationales en matière de confidentialité et de protection de la vie privée
9. Exclure les infractions sexuelles commises à l'étranger des possibilités de libération sous caution ou établir des conditions de libération sous caution qui interdisent à l'auteur (préssumé) de quitter le pays
10. Prévoir des peines sévères adaptées pour les infractions liées à l'ESEVT, y compris les tentatives d'infraction, et veiller à ce que des dispositions relatives à la confiscation des biens soient prévues par la loi et la procédure pour permettre la saisie des biens pendant les enquêtes
11. Imposer des peines plus sévères pour les récidivistes qui commettent des infractions sexuelles contre des enfants, par ex. en définissant la récidive comme une circonstance aggravante, que les infractions aient été commises à l'étranger ou au sein du pays
12. Rendre légalement obligatoire les signalements par les professionnels travaillant avec les enfants et les institutions qui, en raison de la nature de leurs activités, peuvent détecter des cas d'exploitation sexuelle d'enfants (par ex., professionnels de la santé, professionnels des services sociaux, enseignants, agents des forces de police, fournisseurs de services Internet, sociétés de cartes de crédit, et banques) et établir un système efficace de réception et de traitement des signalements, assorti de sanctions sévères en cas de manquement; développer des mécanismes de protection pour ceux qui signalent l'infraction; accepter les plaintes anonymes en tant que preuves suffisantes pour ouvrir une enquête
13. Établir des normes obligatoires de protection de l'enfance réglementées par le gouvernement pour l'industrie du tourisme par exemple, identifier une autorité réglementaire appropriée et mettre en œuvre des codes nationaux spécifiques à l'industrie pour la protection de l'enfance comme une obligation légale pour le secteur du voyage et du tourisme pour opérer dans le pays
14. Garantir la responsabilité du secteur privé des voyages et du tourisme pour les cas d'ESEVT en prenant les mesures législatives suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. Ériger en infraction l'organisation de modalités de voyage ou de transport visant explicitement ou implicitement à créer ou à faciliter les occasions d'engager (d'impliquer) des enfants dans des activités sexuelles. b. Garantir juridiquement que les entreprises de voyages et de tourisme soient responsables, en vertu du droit pénal et/ou civil, lorsque, dans le cadre de leurs activités, les actes suivants sont commis: <ul style="list-style-type: none"> • Obtenir, aider ou encourager l'exploitation sexuelle d'un enfant; • Organiser ou planifier des voyages pour une personne (ou un groupe de personnes) dans le but d'engager un ou plusieurs enfants dans des activités sexuelles; • Faire la publicité ou la promotion de l'exploitation sexuelle des enfants; • Bénéficier, par quelque moyen que ce soit, de toute forme d'exploitation sexuelle d'un enfant (ou de plusieurs enfants) dans le cadre de leurs activités de voyage et de tourisme
15. Incriminer la sollicitation d'enfants (« grooming ») à des fins sexuelles, y compris par l'utilisation d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications et indépendamment de l'intention réelle de rencontrer l'enfant
16. Réglementer et surveiller l'utilisation de volontaires internationaux (« volontourisme ») dans les centres d'accueil pour enfants et pour les activités en contact direct avec les enfants
17. Ratifier et mettre en œuvre les instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs aux droits de l'enfant et à l'ESEVT

18. Introduire (juridiquement) la règle selon laquelle le **casier judiciaire** est vérifié pour chaque ressortissant ou non-ressortissant qui demande à travailler avec ou pour des enfants ou qui travaille actuellement avec ou pour des enfants. Présenter une législation interdisant aux délinquants sexuels condamnés d'occuper des postes impliquant ou facilitant le contact avec des enfants
19. Établir des **mesures de protection** pour les enfants victimes, ressortissants et non ressortissants, à n'importe quel stade de la procédure judiciaire contre l'auteur présumé
20. Établir des **méthodes d'entretien adaptées aux enfants** pour les enfants victimes ressortissants et non ressortissants
21. Veiller à ce que les enfants victimes jouissent pleinement de leur **droit au rétablissement et à la réhabilitation**, notamment en fournissant **un soutien adapté et des services de réinsertion adaptés**
22. Établir des **systèmes nationaux de signalements** avec des protocoles de réponse permettant aux enfants et aux citoyens de faire leur déclaration sans crainte
23. Créer des lois et des procédures de **conservation et de préservation des données**, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour permettre la conservation et la préservation des preuves numériques et la coopération avec les services répressifs qui s'appliquent aux FSI, aux entreprises de téléphonie mobile, aux médias sociaux, aux entreprises de stockage numérique en ligne (cloud) et à l'industrie des technologies en général
24. Établir la possibilité juridique pour les enfants victimes nationaux et non nationaux de demander **réparation** devant les tribunaux nationaux, auprès des auteurs condamnés qui leur ont porté préjudice et/ou par le biais de fonds gérés par l'État